



fem FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL
POUR INVESTIR DANS NOTRE PLANÈTE

LRPS-2019-9151551 – INTEGRATION DE LA DIMENSION CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES STRATEGIES, PLANIFICATIONS GIRE ET REGLEMENTATION DU SECTEUR EAU, ASSAINISSEMENT ET HYGIENE (EAH) A MADAGASCAR

-

**Phase 4 : Mise à jour/révision du CODE DE L'EAU par l'intégration de
la composante changement climatique**

unicef  **pour chaque enfant**
unicef  **pour chaque enfant**



*Au service
des peuples
et des nations*

Octobre 2020

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	PARTIE 1 : IDENTIFICATION DES ASPECTS DE LA GIRE, DE LA DIMENSION CHANGEMENT CLIMATIQUE, SES IMPACTS, MESURES D'ADAPTATION ET RESILIENCE, CONTENUS DANS LE CODE DE L'EAU,	4
2.1.	LES ASPECTS DE LA GIRE, DE LA DIMENSION CHANGEMENT CLIMATIQUE, SES IMPACTS ET MESURES D'ADAPTATION ET RESILIENCE, CONTENUS DANS LE CODE DE L'EAU:	4
2.1.1.	Titre I : cadre juridique de la gestion des ressources en eaux	4
2.1.2.	Titre II : mise en œuvre de la politique de gestion intégrée de l'eau	4
2.1.3.	Titre III : surveillance et police des eaux	5
2.1.4.	Le Titre IV : financement du secteur	5
2.1.5.	Titre V : organisation du secteur	5
2.2.	EVALUATION DE LA PRISE EN COMPTE DE LA GIRE ET DE LA DIMENSION CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SES IMPACTS DANS LE CODE DE L'EAU	5
2.3.	PROPOSITIONS D'AJOUTS AU CODE DE L'EAU QUI DOIVENT ETRE PRISES EN COMPTE DANS LA REDACTION D'UN PROJET DE DECRET SPECIFIQUE QUI CONCERNERA LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAUX PRENANT EN COMPTE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SES IMPACTS	6
3.	PARTIE 2 : PROJET DE DECRET INTEGRANT LES REMARQUES ET PROPOSITIONS D'AJOUTS FAITES DANS LA PREMIERE PARTIE DE L'ANALYSE.....	7
	TITRE I	7
	DISPOSITIONS GENERALES	7
	CHAPITRE I: <i>DE L'OBJET</i>	7
	CHAPITRE II: <i>DES DEFINITIONS</i>	7
	TITRE II	7
	DE LA STRATEGIE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR LE SECTEUR DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	7
	CHAPITRE I: <i>DES DIRECTIVES DU PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PNA)</i>	7
	CHAPITRE II: <i>DES AXES STRATEGIQUES D'ADAPTATION ET DE RESILIENCE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR LE SECTEUR EAU, ASSAINISSEMENT ET HYGIENE</i>	7
	CHAPITRE III: <i>DE L'OPERATIONNALISATION DES AXES STRATEGIQUES</i>	7
	TITRE III	7
	DISPOSITIONS FINALES.....	7
	ANNEXE : DECRET N°DU.... 2020 FIXANT LA STRATEGIE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR LE SECTEUR EAU, ASSAINISSEMENT ET HYGIENE.....	8

1. INTRODUCTION

Le code de l'eau est l'outil légal fondamental mis en place par L'ETAT malagasy pour répondre à ses engagements pris dans la « Déclaration de politique sectorielle de l'Eau-1997 » qui dit « le Gouvernement de la République de Madagascar, conscient du caractère hautement prioritaire du secteur de l'Eau et de l'Assainissement, constate et déclare que les ressources en eau disponibles sont menacées et commencent à s'épuiser du fait de leur exploitation incontrôlée et **de la dégradation alarmante de l'environnement**. Il devient impérieux de **protéger, conserver et utiliser d'une façon rationnelle et intégrée les ressources en eau** du pays ».

Elaboré dans cette optique de protéger, conserver et utiliser d'une façon rationnelle et intégrée par la mise en œuvre de la GIRE (Gestion Intégrée des Ressources en Eaux), notamment pour permettre l'accès à l'eau, l'assainissement, et l'hygiène, à tous, de façon efficace et durable, surtout les plus démunis, le code de l'eau doit contenir et prévoir des dispositions permettant l'atteinte de ces objectifs énoncés ci-dessus.

Avec le contexte actuel où **le changement climatique** devient une évidence, la **gestion intégrée des ressources en eaux** s'avère être plus qu'indispensable et doit être conjuguée avec des mesures adéquates d'adaptation, d'atténuation et de résiliences face à ses impacts.

Des questions se posent alors de savoir si le code de l'eau a prévu dans ses dispositions tout ce qui est nécessaire pour cela.

Pour répondre à ces questions il est demandé dans les Termes de Référence (TDR) de faire une « mise à jour/révision du code de l'eau » (point 3.4) en effectuant une « Analyse sous un angle changement climatique du code l'eau sous sa version en vigueur et sa version mise à jour non encore validée (dernier draft) » (point 3.4-1) et « Proposer une révision du code de l'eau par intégration de la dimension changement climatique.... Proposer un décret d'application relatif à la mise en application du code l'eau intégrant les composantes changement climatique » (point 3.4-2).

C'est ce qui sera établi dans le cadre de cette étude, à travers les deux points d'analyse suivants:

1. Dans une première partie, il sera procédé à l'identification des aspects de la gestion intégrée des ressources en eaux et les aspects de la dimension changement climatique, ses impacts, les mesures d'adaptations et la résilience, pris dans le Code, et à la proposition des ajouts à prendre en compte dans la rédaction d'un projet de décret spécifique sur la gestion intégrée des ressources en eaux prenant en compte le changement climatique et ses impacts.
2. Dans une deuxième partie, il sera fait une proposition de décret intégrant les remarques et propositions d'ajouts faites dans la première partie de l'analyse.

2. PARTIE 1 : IDENTIFICATION DES ASPECTS DE LA GIRE, DE LA DIMENSION CHANGEMENT CLIMATIQUE, SES IMPACTS, MESURES D'ADAPTATION ET RÉSILIENCE, CONTENUS DANS LE CODE DE L'EAU,

2.1. LES ASPECTS DE LA GIRE, DE LA DIMENSION CHANGEMENT CLIMATIQUE, SES IMPACTS ET MESURES D'ADAPTATION ET RÉSILIENCE, CONTENUS DANS LE CODE DE L'EAU:

L'article 01er du code de l'eau :

- a. Pose le principe de la domanialité publique de l'eau qui nécessite ainsi une politique de conservation, d'amélioration, d'utilisation durable, de protection et de gestion rationnelle, liée à la nature de ses ressources,
- b. Fixe les principes fondamentaux permettant d'assurer l'accès à l'eau, l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène, pour tous de façon équitable, efficace et surtout durable:

Cet article précise que : "L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le garant dans le cadre de ses compétences. »

Le Code a pour objet, entres autres, la domanialité publique de l'eau, la gestion, la conservation, et la mise en valeur des ressources en eaux, la police des eaux, le financement du secteur de l'eau et de l'assainissement, l'organisation du secteur de l'eau et de l'Assainissement."

Ces dispositions permettent de conclure que la dimension GIRE est bien prise en compte dans le Code de l'Eau.

2.1.1. Titre I : cadre juridique de la gestion des ressources en eaux

Le Titre I du code de l'eau qui inclut les articles 2 à 8 détermine le cadre juridique à appliquer pour la gestion des ressources en eaux : mesures de surveillances et contrôle de la quantité, qualité et mode d'écoulement des eaux, définition et classification des eaux de surface et souterraines, précision que les conditions de classement des eaux de surface

2.1.2. Titre II : mise en œuvre de la politique de gestion intégrée de l'eau

Le titre II du code de l'eau incluant les articles 9 à 57 divisé en 4 chapitres traite de la mise en œuvre de la politique de gestion intégrée de l'eau tenant compte des relations entre aspects quantitatifs et qualitatifs ou entre eaux de surface et eaux souterraines, par la prise en considération de :

- **La protection de l'eau en quantité et qualité :** Réglementation de tout prélèvement d'eau et déversement d'eaux usées et pluviales, protection contre la pollution, application du principe du pollueur payeur, élimination et traitement des déchets solides ;
- **La conservation de l'eau et la protection de l'environnement :** exigence d'une EIE (Etude d'Impact Environnemental) et d'une enquête publique et respect des dispositions de la

Charte de l'environnement pour toute construction d'ouvrage et travaux, protection des bassins versants ;

- **La mise en valeur des ressources en eau** : définition de la priorisation d'accès aux ressources en eau pour tous les usages de l'eau : approvisionnement en eau potable, agriculture, élevage et pêche, hydroélectricité, industrie, mission de l'ANDEA pour la mobilisation, exploitation, protection, conservation des ressources en eaux, et permettre à tous les usagers de l'eau d'en disposer de façon équitable, effective, efficace et durables en respectant l'équilibre de l'écosystème.
- **L'approvisionnement en eau potable et l'assainissement** : définition et description du service public de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, et la réglementation spécifique des principes et l'organisation de ces services universels (maîtrise d'ouvrage communale, délégation des services d'eau potable et d'assainissement, régulation des services, tarification) ;

2.1.3. Titre III : surveillance et police des eaux

Le Titre III du Code de l'eau qui comprend les articles 58 à 68 traite de la surveillance et de la police des eaux et des dispositions pénales en cas de non-respect des dispositifs légaux et réglementaires et montrant la coordination avec les missions de l'ANDEA.

2.1.4. Le Titre IV : financement du secteur

Le Titre IV du Code de l'eau comprenant les articles 69 à 74 traite du financement du secteur de l'eau et de l'assainissement pour le financement de la conservation, de la mobilisation et de la protection des ressources en eau, notamment par le FNRE (Fonds National pour les Ressources en Eaux).

Le Tarif de l'eau potable sert au financement du fonctionnement et au développement du service public de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées domestique, tandis que Le FNRE sert à financer les activités, de protection et de conservation des ressources en eaux (par des actions de réglementation, de suivi et contrôle), et de protection des bassins versants.

2.1.5. Titre V : organisation du secteur

Le titre V du Code de l'eau comprenant les articles 75 à 78 traite de l'organisation du secteur de l'eau et de l'assainissement, notamment la gestion intégrée des ressources en eaux et le développement rationnel du secteur de l'eau et de l'assainissement par l'ANDEA, la définition des missions, tutelle de l'ANDEA, et la précision de la réglementation spécifique concernant les attributions et fonctionnement de l'ANDEA et ses relations avec toutes entités gouvernementales et non gouvernementales.

2.2. ÉVALUATION DE LA PRISE EN COMPTE DE LA GIRE ET DE LA DIMENSION CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SES IMPACTS DANS LE CODE DE L'EAU

De tout ce qui précède, on peut dire que pour la mise en œuvre du concept GIRE, le code de l'eau a mis en place un dispositif complet résumé comme suit:

- La confirmation d'une **gestion des ressources en eaux se basant sur le bassin versant** « surface délimitée topographiquement et géologiquement, drainée par un ou plusieurs cours d'eau.» défini comme « une unité hydrologique et hydrogéologique ...décrite et utilisée comme unité physio-biologique, socio-économique et politique pour la planification et l'aménagement des ressources naturelles ».
- Des **mesures adéquates nécessaires pour assurer la protection et la conservation des ressources en eaux** contre des « opérations susceptibles d'affecter l'environnement et d'occasionner des troubles à l'écosystème aquatique ».
- La prise en compte de **la politique forestière**, du fait du rôle éminemment protecteur d'un couvert forestier, **pour la protection contre l'érosion, l'envasement et l'ensablement** des infrastructures hydroélectriques et des périmètres irrigués en aval, afin de maintenir les normes de qualité des eaux, de régulariser les régimes hydrologiques et d'empêcher les graves inondations.
- La nécessité de prendre des mesures réglementaires pour **la protection « contre les influences climatologiques nuisibles, les avalanches, les éboulements et contre les écarts considérables dans les régimes des eaux. »** lesquelles « sont applicables aux forêts riveraines des cours d'eaux et à toute aire forestière importante pour protéger l'homme contre les forces de la nature ».
- L'organisation institutionnelle et structurelle de la GIRE, montrant les rôles et missions de l'ANDEA, des Agences de bassins, et des comités de bassins, **pour la gestion coordonnée, équitable, pour tous les usages sectoriels, des ressources en eaux de surface et souterraines existantes dans les bassins versants et sous-bassins versants,**

Cependant, même si le code de l'eau a prévu un dispositif pour la mise en œuvre de la GIRE, les dispositions qu'il contient n'apportent pas suffisamment de précisions sur le changement climatique et des ajouts doivent donc être apportés au cadre légal du secteur de l'eau, assainissement et hygiène pour intégrer cette dimension.

2.3. PROPOSITIONS D'AJOUTS AU CODE DE L'EAU QUI DOIVENT ÊTRE PRISES EN COMPTE DANS LA RÉDACTION D'UN PROJET DE DÉCRET SPÉCIFIQUE QUI CONCERNERA LA GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAUX PRENANT EN COMPTE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SES IMPACTS

Compte tenu du caractère général des mesures énoncées dans le code de l'eau , il est proposé d'apporter des précisions concernant des actions stratégiques, c'est-à-dire toutes les mesures d'adaptation et d'atténuation, et celles nécessaires à la résilience des services WASH, pour faire face aux impacts du Changement Climatique, en les ajoutant aux spécifications GIRE déjà prises en compte dans le code de l'eau.

Cela va être fait en appliquant les directives du Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNA)¹ qui « va servir de cadre stratégique pour les actions prioritaires à moyen et

¹*Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNA) Madagascar. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)- Antananarivo, Madagascar Novembre 2019.*

long terme en matière d'adaptation aux changements climatiques. Il appelle à la responsabilisation de toutes les parties prenantes, tout en identifiant et appliquant les mesures adéquates aux réalités nationales qu'internationales » -

Le Plan National d'Adaptation donne les directives à utiliser pour le secteur WASH et définit les mesures d'adaptation et de résilience au changement climatique qui s'articulent autour de **trois grands axes stratégiques**, à savoir :

Axe stratégique 1 : Renforcer la gouvernance et l'intégration de l'adaptation :

Axe stratégique 2 : Mettre en œuvre un programme d'actions sectoriel prioritaire :

Axe stratégique 3 : Financer l'adaptation aux changements climatiques.

3. PARTIE 2 : PROJET DE DÉCRET INTÉGRANT LES REMARQUES ET PROPOSITIONS D'AJOUTS FAITES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE L'ANALYSE

Le projet de décret intitulé « décret fixant la stratégie d'adaptation au changement climatique pour le secteur eau, assainissement et hygiène », en annexe, a le contenu suivant :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: *DE L'OBJET*

CHAPITRE II:*DES DEFINITIONS*

TITRE II

DE LA STRATEGIE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR LE SECTEUR DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE

CHAPITRE I: *DES DIRECTIVES DU PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PNA).*

CHAPITRE II: *DES AXES STRATEGIQUES D'ADAPTATION ET DE RESILIENCE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR LE SECTEUR EAU, ASSAINISSEMENT ET HYGIENE*

CHAPITRE III: *DE L'OPERATIONNALISATION DES AXES STRATEGIQUES*

SECTION 1: DU ROLE DU MINISTERE EN CHARGE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE

SECTION 2: DU ROLE SPECIFIQUE DE L'ANDEA ET DES AGENCES DE BASSINS POUR L'OPERATIONNALISATION DES AXES STRATEGIQUES

SECTION 3: DU ROLE SPECIFIQUE DES DIRECTIONS REGIONALES POUR L'OPERATIONNALISATION DES AXES STRATEGIQUES

SECTION 4: DU ROLE SPECIFIQUE DES COMMUNES POUR L'OPERATIONNALISATION DES AXES STRATEGIQUES

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ANNEXE : DÉCRET N°...DU.... 2020 FIXANT LA STRATÉGIE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR LE SECTEUR EAU, ASSAINISSEMENT ET HYGIÈNE

DECRET N°...DU.... 2020 FIXANT LA STRATEGIE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR LE SECTEUR EAU, ASSAINISSEMENT ET HYGIENE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 98-029 du 20 janvier 1999 portant code de l'eau ;

VU la Loi n° 98-020 du 02 décembre 1998 portant ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et de son Décret d'application n° 98-168 du 18 décembre 1998.

Vu la Loi n° 2003-009 du 03 septembre 2003 autorisant la ratification du Protocole de Kyoto de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et le décret n° 2003-909 du 03 septembre 2003 portant ratification dudit Protocole ;

Vu la Loi 2014-022 du 10 décembre 2014 autorisant la ratification de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto et le Décret n°2015-701 du 20 avril 2015 portant ratification de l'Amendement de Doha ;

Vu la Loi n° 2016-019 du 30 juin 2016, autorisant la ratification de l'Accord de Paris de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

Vu la Loi 2015-003 du 24 février 2015, portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée ;

Vu la Loi 2015-031 du 22 février 2016 fixant la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes (PNGRC) ;

Vu le Décret n° 2015-1308 du 22 septembre 2015 fixant la Politique Nationale de l'Environnement pour le Développement Durable (PNEDD).

Vu la Loi Organique n°2014-018 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires

Vu la Loi n°2014 – 020 Relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.

Vu le Décret n°2003-192 du 04 mars 2003 modifié par le décret 2004-532 du 11 mai 2004 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA)

Vu le Décret n° 2003-191Portant création des Agences de bassin et fixant leur organisation attributions et fonctionnement

Vu le Décret n°2020 –..... portant approbation du Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques à Madagascar

Vu le Décret n° 2019 – 1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°.....du, portant attributions du Ministre de l'Eau, de l'assainissement et de l'hygiène et l'organisation générale de son Ministère.

Sur proposition du Ministre chargé de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène;
En Conseil du Gouvernement,

DECRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I DE L'OBJET

Article premier : Le présent Décret fixe la stratégie d'adaptation au changement climatique pour le secteur eau, assainissement et hygiène en concrétisation du Plan National d'adaptation au changement climatique (PNA).

Ce Décret transpose les directives du PNA au secteur Eau, Assainissement, hygiène pour l'intégration de l'adaptation et de résilience au Changement climatique.

CHAPITRE II DES DEFINITIONS

Article 2 : Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE : Gestion des impacts du changement climatique, en vue de réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains ;

AGENCE DE BASSIN : Un établissement public doté de la personnalité morale et juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière. Elle est la représentation de l'ANDEA au niveau de la Région. Une Agence de Bassin gère la ressource commune en eau suivant le découpage par Bassin Hydrographique dans la Région concernée ;

ANDEA : L'organisme public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé de veiller sur la politique de la gestion intégrée des ressources en eau à Madagascar. Il est l'unique interlocuteur de tous les intervenants en matière de ressource en eau ;

ASSAINISSEMENT : Toute mesure destinée à faire disparaître les causes d'insalubrité des zones habitées et à limiter les impacts de la Pollution sur l'environnement de manière à satisfaire à la protection de la ressource en eau, à la commodité du voisinage, à la santé et la sécurité des populations, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement et à la conservation des sites et des monuments ;

BDEAH-SESAM : Base de données de l'eau de l'assainissement et de l'hygiène, un outil de suivi du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène à Madagascar ;

BASSIN VERSANT OU BASSIN HYDROGRAPHIQUE : un bassin ou toute surface délimitée topographiquement et géologiquement, drainée par un ou plusieurs cours d'eau. Le Bassin est une unité hydrologique et hydrogéologique qui a été décrite et utilisée comme unité physiologique, socio-économique et politique pour la planification et l'aménagement des

ressources naturelles et dont la gestion relève et de l'ANDEA (au niveau national), de l'Agence de Bassin (au niveau de la Région), du Comité de Bassin (au niveau de la commune) ;

BPOR : Budget Programme par Objectifs Régionaux : outil de planification et de programmation pour le secteur EAH au niveau de la Région ;

CHANGEMENT CLIMATIQUE : la variation de l'état du *climat*, que l'on peut déceler (par exemple au moyen de tests statistiques) par des modifications de la moyenne et/ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une longue période, généralement pendant des décennies ou plus. Les changements climatiques peuvent être dus à des processus internes naturels, à des forçages externes ou à des changements anthropiques persistants dans la composition de l'atmosphère ou dans l'utilisation des terres ;

COMITE DE BASSINS : constitué de regroupement de comités communaux (au niveau de la commune) composés des comités de points d'eau existant au niveau des Fokontany ;

CTDs : Collectivités territoriales décentralisées ;

EAU POTABLE : Désigne une eau destinée à la consommation humaine qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes organoleptiques, physico-chimiques, radioactives, bactériologiques et biologiques fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement ;

GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU : encourage le développement et la gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant sans compromettre la pérennité d'écosystème vitaux en passant notamment par la bonne régulation de l'assainissement et de l'hygiène ;

HYGIENE : l'ensemble des principes, pratiques individuels ou collectifs visant à la conservation de la santé, au fonctionnement normal de l'organisme, ainsi que l'ensemble des conditions sanitaires des lieux publics et des lieux de travail ;

PCDEAH : Plan Communal de Développement de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène ;

PGE : Programme Général de l'Etat ;

PIP : Programme d'Investissements Publics ;

PNA : Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNA) Madagascar. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)- Antananarivo, Madagascar- Novembre 2019 ;

PND : Plan National de Développement ;

PSEAH : Programme Sectoriel du Secteur Eau, Assainissement, Hygiène ;

RESSOURCES EN EAUX : Désignent l'ensemble des eaux de surface (eaux pluviales et courantes sur la surface du sol, des plans d'eau ou canaux, les fleuves et rivières, les canaux de navigation et rivières canalisées, certains canaux d'irrigations, les étangs salés reliés à la mer, les lacs, étangs et assimilés, les marais, les zones humides) et des eaux souterraines (eaux contenues dans les nappes aquifères et les sources) ;

RESILIENCE CLIMATIQUE : Capacité des écosystèmes, individus ou sociétés à se reconstruire après une grave perturbation ;

SDEAH : Schéma Directeur de l'Eau et de l'Assainissement et de l'Hygiène ;

SDAGIRE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion Intégrée des Ressources en Eaux ;

STDs : Services techniques déconcentrés.

TITRE II

DE LA STRATEGIE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR LE SECTEUR DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE

CHAPITRE I

DES DIRECTIVES DU PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PNA).

Article 3 : La stratégie Nationale d'Adaptation et de résilience au changement climatique pour le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène est établie conformément aux directives du Plan National d'Adaptation au changement climatique (PNA).

CHAPITRE II

DES AXES STRATEGIQUES D'ADAPTATION ET DE RESILIENCE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR LE SECTEUR EAU, ASSAINISSEMENT ET HYGIENE

Article 4 : En application des directives définies dans le PNA, les axes stratégiques d'ADAPTATION ET DE RESILIENCE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE pour le secteur eau, assainissement, hygiène (EAH) sont :

- **AXE STRATEGIQUE 1** : La redynamisation de l'organisation institutionnelle respectant le cadre légal et réglementaire, de la gestion intégrée des ressources en eaux, de la décentralisation, de l'adaptation et de la résilience face aux impacts du changement climatique et leur mise en application ;
- **AXE STRATEGIQUE 2** : La mise en œuvre du système de suivi-évaluation mise en place par le ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, la BDEAH-SESAM, à renforcer par le suivi du changement climatique et ses impacts ;
- **AXE STRATEGIQUE 3** : La mise en œuvre au niveau de chaque Région, d'une politique de financement, de planification stratégique basée sur le SDAGIRE (schéma directeur d'aménagement et de gestion intégrée des ressources en eaux), de programmation budgétaire basée sur le BPOR (Budget Programme par Objectifs Régionaux), et au niveau de chaque commune, d'un plan de développement communal contenant spécifiquement la maîtrise de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène (PCDEAH), incluant la prise en compte des activités d'adaptation et de résiliences face aux impacts du changement climatique ;
- **AXE STRATEGIQUE 4** : La mise en œuvre des documents et manuels de procédures concernant la réalisation des infrastructures de maîtrise de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, adaptées et résilientes ;
- **AXE STRATEGIQUE 5** : La mise en œuvre d'actions programmatiques pour assurer des services d'accès à l'eau potable et à l'assainissement et l'hygiène, équitables et universels, permettant l'adaptation et la résilience de la population face aux impacts du changement climatique ;
- **AXE STRATEGIQUE 6** : Le renforcement des actions d'Information, d'Education et de Mobilisation à tous les niveaux, sur l'adaptation, la résilience de la population et sur l'atténuation des impacts du changement climatique.

CHAPITRE III DE L'OPERATIONNALISATION DES AXES STRATEGIQUES

SECTION 1 DU ROLE DU MINISTERE EN CHARGE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE

Article 5 : Le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, veille à la mise en œuvre de tous les axes stratégiques fixés à l'article 4 ci-dessus, et à l'intégration de la dimension adaptation et résilience au Changement Climatique dans tous les instruments de programmation et de planification stratégique du secteur eau, assainissement et hygiène, par les organes déconcentrés et les services à gestion financière autonome et les organismes d'intérêt public qui relèvent de sa compétence.

Article 6 : Pour la mise en œuvre de l'axe stratégique 1 énoncé à l'article 4 ci-dessus, notamment pour l'application effective des mesures d'adaptation, d'atténuation, et de résilience, face aux impacts du changement climatique, le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène veillera à :

- L'harmonisation des outils et instruments juridiques et réglementaires sectoriels existants et à la conformité de tout projet d'acte législatif et réglementaire sectoriel avec les directives du Plan National d'adaptation ;
- L'application effective et à la vulgarisation à l'échelle régionale et nationale des textes législatifs et réglementaires sectoriels existants ainsi que ceux à venir ;
- L'Opérationnalisation effective de l'ANDEA, des Agences de bassins dans les Régions, des Comités de bassins dans les Communes, par leur implication effective dans la mise en œuvre des mesures adéquates d'adaptation et d'atténuation, et celles nécessaires à la résilience des services WASH, face aux impacts du changement climatique ; en collaboration avec les organes déconcentrés et décentralisés concernés ;
- Entreprendre des activités d'information, d'éducation, de mobilisation, dans les 22 Régions, pour expliquer et mettre en œuvre le décret 2003-191 et la procédure de mise en place des comités de bassins (identification, formation, nominations des membres des comités de bassin) ;
- Sortir un projet d'arrêté de nomination des membres des comités de bassins qui doit être publié par chaque gouverneur de région ;
- Collaborer avec chaque gouverneur pour nommer les chefs d'agences de chaque Région ;
- Appliquer la décentralisation effective dans les processus de décision et d'exécution de toutes actions liées au changement climatique en termes de ressources financières, techniques et humaines ;
- Appuyer et assurer le suivi de la mise en œuvre des textes réglementaires en vigueur à travers l'implication des STDs et avec la collaboration des CTDs.

Article 7 : Pour la mise en œuvre de l'axe stratégique 2 énoncée à l'article 4 ci-dessus, le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène veillera à :

- La mise à jour et à l'opérationnalisation du système de suivi-évaluation du secteur (BDEAH - SESAM - GIRE) par l'intégration des données à jour sur les ressources en eaux et les besoins en eaux, les points d'eau, la climatologie, l'hydrologie, l'hydrogéologie, du secteur EAH, secteur Agriculture, élevage et pêche, secteur Hydroélectricité, secteur industriel, secteur Tourisme, au niveau national et auprès des 22 Régions, à son accessibilité, par les Directions régionales des Ministères chargés, de l'EAH, de l'agriculture, de l'environnement, de la météorologie, de l'aménagement du territoire, de la décentralisation, de la santé, de l'économie et du plan, de l'hydroélectricité, du

transport et tourisme, par toutes les Régions et communes de Madagascar, par tous les organismes publics et privés ainsi que tous les acteurs concernés par la mobilisation, l'utilisation, la protection, la conservation des ressources en eaux ;

- Réorganiser la BDEAH-SESAM pour lui permettre de recevoir ces données et l'installer au niveau du Ministère central chargé de l'EAH et de l'ANDEA ;
- Installer la BDEAH-SESAM dans les 22 Régions, au niveau des directions régionales du Ministère chargé de l'EAH et des chefs d'agences ; Former les agents du Ministère central chargé de l'EAH et de l'ANDEA, à intégrer les données issues des 22 Régions dans la BDEAH-SESAM et à les partager à tous les acteurs voulant accéder aux dites données.
- Former les agents des directions régionales du Ministère chargé de l'EAH, les chefs d'agences, les chefs des comités de bassins, à collecter, les résultats des mesures issues des stations hydrométéorologiques, des points d'eau de mesures des niveaux statiques et de conductivités, les données issues des acteurs impliquées dans la maîtrise de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, à les intégrer dans les BDEAH-SESAM décentralisées, et à les transmettre aux BDEAH-SESAM centrales se trouvant au ministère chargé de l'EAH et à l'ANDEA;
- L'installation/le suivi de stations hydrométéorologiques, de points d'eau de mesures des niveaux statiques et de conductivités d'eau, dans des bassins versants sélectionnés dans les 22 Régions.
- Au renforcement des capacités des acteurs concernés par la mobilisation, l'utilisation, la protection, la conservation des ressources en eaux, notamment des agents des directions régionales des Ministères chargés, de l'EAH, de l'agriculture, de l'environnement, de la météorologie, de l'aménagement du territoire, de la décentralisation, de la santé, de l'économie et du plan, de l'hydroélectricité, du transport et tourisme, les chefs des Agences de bassins dans les Régions, les responsables des comités de bassins et des STEAH (Service Technique de l'Eau, Assainissement et Hygiène) dans les communes, en matière de collecte, d'intégration, et de consultation des données sur les ressources en eaux et les besoins en eaux, dans la BDEAH-SESAM-GIRE et à leur transmission au niveau central.
- La vulgarisation du système de suivi-évaluation BDEAH-SESAM auprès de tous les acteurs du développement socio-économique ayant des relations avec le cycle de l'eau et le changement climatique notamment les agents des Ministères chargés, de l'EAH, de l'agriculture, de l'environnement, de la météorologie, de l'aménagement du territoire, de la décentralisation, de la santé, de l'économie et du plan, de l'hydroélectricité, du transport et tourisme, au niveau national et dans les 22 Régions ;
- Organiser des séances de formations à l'utilisation de la BDEAH-SESAM pour tous les membres des comités de bassins et à tous les chefs d'agences de bassins mise en place des systèmes d'alerte précoce efficaces au niveau de chaque agence de bassins.

Article 8 : Pour la mise en œuvre de l'axe stratégique 3 énoncé à l'article 4 ci-dessus, le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène s'assurera de la mise en œuvre, au niveau de chaque Région, d'une politique de financement, de planification stratégique basée sur le SDAGIRE (schéma directeur d'aménagement et de gestion intégrée des ressources en eaux), de programmation budgétaire basée sur le BPOR (Budget Programme par Objectifs Régionaux), et au niveau de chaque commune, du PCDEAH (plan communal de développement du secteur EAH) contenant spécifiquement la maîtrise de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène incluant la prise en compte des actions d'adaptation et de résiliences face au changement climatique.

A cette fin, le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène veillera à :

- Faire un plaidoyer auprès du gouvernement pour augmenter le budget d'aide publique affecté au secteur de l'eau, assainissement et hygiène et pour financer les actions d'adaptation et de résilience face aux changements climatiques, à la mise en place d'un PIP (Programme d'Investissements Publics) adéquat tenant compte, du PGE (Programme Général de l'Etat), du PND (Plan National de Développement), du PNA (Plan National d'Adaptation au Changement Climatique), du PSEAH (Programme Sectoriel du Secteur Eau, Assainissement, Hygiène), du Rapport d'Analyse des impacts du Changement Climatique sur le secteur WASH à Madagascar, et surtout du « Programme SECTORIEL WASH/EAH d'adaptation au changement climatique » (PS

WASH/EAH), des SDAGIRE des 22 Régions, des BPOR des 22 Régions, des PCDEAH de toutes les communes

- Mettre en œuvre efficacement le processus du FNRE (Fonds national sur les ressources en eaux)
- Mettre en œuvre la politique officielle de fiscalité concernant le secteur EAH incluse dans la loi 2014-018, et la politique tarifaire du service public de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène.

Article 9 : Pour l'opérationnalisation de l'axe stratégique 4 énoncé à l'article 4 ci-dessus, le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène :

- Elaborera des outils indiquant les mesures à prendre pour l'établissement des instruments de planification et de suivi sectoriel relatifs à la gestion intégrée des ressources en eau et au développement communal intégrant les mesures d'adaptation aux Changements Climatiques et de résilience notamment :
 - un guide d'établissement de SDAGIRE
 - un guide d'établissement de PCDWASH/EAH
 - un manuel de construction d'infrastructures de maîtrise de l'eau, de l'assainissement, et de l'hygiène, résilientes aux aléas climatiques
- Assurera la vulgarisation et l'application effective desdits instruments auprès des 22 Régions et de toutes les parties prenantes (STDs, CTDs, Secteur privé, ONGs....)
- Entreprendra des actions de supervision et de suivi du respect des normes de construction d'infrastructures de maîtrise de l'eau, de l'assainissement, et de l'hygiène, résilientes aux aléas climatiques.

Article 10 : Pour la mise en œuvre des actions programmatiques d'adaptation, d'atténuation et de résiliences aux événements extrêmes à entreprendre pour l'exécution de l'axe stratégique 5, comme spécifiée dans les articles 5 et 8, et pour l'opérationnalisation de l'axe stratégique 6 énoncé à l'article 4 ci-dessus, le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène veillera :

- Au renforcement des actions d'Information, d'Education et de mobilisation sur les thématiques du changement climatique et de ses impacts à Madagascar auprès de toutes les institutions et les parties prenantes impliquées dans le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène ;
- Au développement et à la vulgarisation des outils pratiques pour sensibiliser tous les acteurs sur le changement climatique et ses impacts et des outils pratiques sur les actions ou mesures résilientes permettant l'adaptation ou l'atténuation des impacts sur le changement climatique ;
- A la promotion de la gouvernance locale et l'implication effective de la communauté dans la mise en œuvre des actions d'adaptation, d'atténuation des impacts du changement climatique ;
- A la supervision et au suivi de la mise en œuvre des actions d'information, d'éducation et de mobilisation sur le changement climatique.

SECTION 2

DU ROLE SPECIFIQUE DE L'ANDEA, DES AGENCES ET DES COMITES DE BASSINS POUR L'OPERATIONNALISATION DES AXES STRATEGIQUES

Article 11 : L'ANDEA et les agences de bassins s'assureront de l'application effective des instruments juridiques et réglementaires permettant leur opérationnalisation.

A cette fin, l'ANDEA, les agences et les Comités de bassins mettront en œuvre les procédures de collecte et de gestion efficiente des redevances de prélèvement et de déversement d'eaux pour alimenter le FNRE (Fonds National sur les Ressources en Eaux).

Article 12 : L'ANDEA, les Agences et les Comités de bassins mettront au niveau de chacune des 22 Régions, le SDAGIRE tenant compte, de l'adéquation ressources- utilisation-besoins en ressources en eaux dans chaque Bassin versant présenté par chaque comité de bassin responsable des sous-bassins versants, et des orientations stratégiques contenues dans le PSEAH (Programme Sectoriel du Secteur Eau, Assainissement, Hygiène).

Article 13 : Pour l'opérationnalisation de l'axe stratégique 4, l'ANDEA élaborera et proposera pour signature du Ministre, le projet d'ARRETE INTERMINISTERIEL fixant les taux de redevances de prélèvement d'eau et de déversement d'eau usées, et veillera à la mise en œuvre des procédures de collecte et de gestion efficace des redevances de prélèvement et de déversement d'eaux destinées à alimenter le FNRE (Fonds National sur les Ressources en eaux).

Article 14 : En application du cadre légal et réglementaire, et en exécution de la Politique, stratégie, et programme, du secteur WASH, fixés par le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, pour l'opérationnalisation de l'axe stratégique 5 énoncé à l'article 4 ci-dessus, l'ANDEA, les Agences et les Comités de bassins veilleront à assurer:

- Le renforcement de la filière foresterie par la dotation des jeunes plants aux communautés et par des actions de reboisement, afin de réduire la vulnérabilité des communautés locales face aux impacts négatifs du changement climatique ;
- La mobilisation les communautés pour les actions de reboisement ;
- L'aménagement des bassins versants et/ou la restauration des écosystèmes liés à l'eau, pour atténuer les impacts du changement climatique, notamment les zones vertes (parcs et jardins) en milieu urbain et les zones de reboisement et de reforestation en milieu rural ;
- Le renforcement des mesures de protection des bassins versants et des ressources en eaux, conformément au cadre légal et réglementaire du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène;
- La promotion de la construction d'infrastructures d'eau, d'assainissement et d'hygiène, résilientes aux changements climatiques, de la réhabilitation des infrastructures d'eau, d'assainissement et d'hygiène, en considérant des techniques de construction résilientes basées, sur l'usage multiple de l'eau, pour assurer une couverture intégrée et rationnelle de tous les besoins en eau des communautés, et sur l'exploitation des énergies renouvelables dans la construction ou la réhabilitation des infrastructures d'eau, d'assainissement et d'hygiène ;
- La promotion des systèmes et techniques, de dessalement solaire, de contrôle des fuites d'eau dans les canalisations, de collecte et de traitement des eaux de pluies, de retenues d'eau en amont par les barrages inter-collinaires et les bassins tampons, de captage des sous-écoulements des rivières sèches ;
- Le développement de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales par des systèmes familiaux d'infiltrations en milieu urbain, et des collectes des eaux de pluies munis du système de filtration et du REEPS (réservoir enterré et plein de sable) pour l'approvisionnement en eau potable familial ;
- Le développement de la gestion communale des eaux usées et eaux pluviales par les systèmes de bassins d'infiltration en milieu urbain ;
- La promotion des stations de pompage et de refoulement des eaux pluviales vers les canaux d'évacuation de crues et les bassins d'infiltration, en milieu urbain, et des systèmes de canalisation de drainage des eaux usées et des eaux pluviales, en milieu rural ;
- La promotion du renforcement des digues de protection ;
- L'accompagnement des constructions et réhabilitations des bâtiments par des équipements ou dispositifs permettant de répondre aux exigences de la propreté et de la salubrité (dispositif sécurisé des sources et de stockage d'eau, système de sécurisation

- des médicaments stockés, notamment ceux qui sont sensibles aux facteurs climatiques, système de déversement et d'isolement des déchets, système de tri des déchets, etc.) ;
- Le renforcement des capacités des institutions locales en matière de gestion des risques de catastrophes ;
 - Le développement des mesures de conservation de l'eau (par exemple, réutiliser l'eau grise au niveau de l'utilisateur, surveiller les robinets d'eau publics pour une utilisation efficace) ;
 - La mobilisation des Communautés dans toutes les actions programmatiques engagées pour lutter contre les impacts du changement climatique.

SECTION 3 DU ROLE SPECIFIQUE DES DIRECTIONS REGIONALES POUR L'OPERATIONNALISATION DES AXES STRATEGIQUES

Article 12 : Chaque Direction régionale auprès des 22 Régions :

- Mettra en place le BPOR pour la programmation de l'accès à l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène, pour les besoins en eau, des ménages, des centres de santé, des écoles, en utilisant la BDEAH-SESAM, en s'appuyant sur le développement d'infrastructures de maîtrise de l'eau adaptées et résilientes au changement climatique ;
- Organisera dans chacune des 22 Régions des ateliers d'information, d'éducation, de mobilisation sur les responsabilités de maîtrise d'ouvrage pour les infrastructures d'eau potable, d'assainissement et d'hygiène ;
- Mettra en place le STEAH au niveau de chaque commune.

SECTION 4 DU ROLE SPECIFIQUE DES COMMUNES POUR L'OPERATIONNALISATION DES AXES STRATEGIQUES

Article 13 : Chaque Commune des 22 Régions, veillera à :

- La mise en place et à l'opérationnalisation d'un Service Technique de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène (STEAH) ;
- La mise en place le PCDWASH/EAH, tenant compte des besoins en EAH des populations, des centres de santé, des écoles, en utilisant la BDEAH-SESAM, en s'appuyant sur le développement d'infrastructures de maîtrise de l'eau adaptées et résilientes au changement climatique.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le Ministre en charge de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène, le Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre en charge de l'Economie et du Plan, le Ministre en charge de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux publics, le Ministre en charge de l'Agriculture, Elevage, et Pêche, le Ministre en charge de la Météorologie, le Ministre en charge de la Santé, le Ministre en charge de la Communication et de la Culture, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le

